



VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* LN-B 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

dispense d'application de la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*

Ordonnance générale 52-503

Article 208

Définitions

1. Dans le présent instrument :

« **BSIF** » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières du gouvernement du Canada;

« **émetteur admissible** » désigne un émetteur assujetti qui est, ou ayant une filiale ou un groupe qui est une institution financière fédérale au sens de la *Loi sur les banques* et qui est tenu de se conformer aux lignes directrices du BSIF;

« **lignes directrices du BSIF** » désigne toute ligne directrice ou orientation consultative du BSIF qui, entre autres choses, rappelle les pratiques « exemplaires » ou « prudentes » que le BSIF s'attend à ce que les institutions financières réglementées par le gouvernement fédéral adoptent, apporte des précisions sur la position prise par le BSIF à l'égard de certaines questions de politique, ou décrit la manière dont le BSIF administre ou interprète les dispositions de la *Loi sur les banques* ou d'autres lois régissant les institutions financières fédérales;

« *Loi sur les banques* » désigne la *Loi sur les banques* du Canada.

2. Les termes définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 – *Définitions* et la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (la « **NC 52-112** ») ont la même signification lorsqu'ils sont employés dans la présente ordonnance, sauf indication contraire.

Contexte

3. En vertu de l'alinéa 4(1)e) de la NC 52-112, une exception à l'application de la NC 52-112 peut être consentie à tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence; et

- (ii) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation.
4. Les lignes directrices du BSIF servent à établir des attentes pour régir les activités et la conduite du secteur d'activité. Bien que le BSIF assure la surveillance de leur mise en œuvre et qu'il s'attende à ce qu'elles soient respectées, ses lignes directrices n'ont pas force de loi et, par conséquent, un émetteur qui est, ou ayant une filiale ou un groupe qui est, tenu de se conformer aux lignes directrices du BSIF ne peut se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa 4(1)e) de la NC 52-112.
5. Les lignes directrices du BSIF comprennent des spécifications concernant la composition de certaines mesures et elles contiennent des exigences de déclaration précises relativement à ces mesures. La présente ordonnance vise à réduire le fardeau réglementaire pour les émetteurs admissibles qui sont assujettis aux lignes directrices du BSIF, puisque des dispositions de déclaration suffisantes sont déjà en place concernant ces mesures.
6. La Commission a délégué à sa directrice générale des valeurs mobilières le pouvoir que lui confère l'article 208 d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
7. La directrice générale des valeurs mobilières est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder l'exemption énoncée ci-dessous.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

8. La NC 52-112 ne s'applique pas à un émetteur admissible relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée conformément à une ligne directrice du BSIF lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a. la ligne directrice du BSIF détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette ligne directrice du BSIF;
 - b. à proximité de la mesure, l'émetteur admissible indique la ligne directrice du BSIF imposant sa présentation.

Date d'entrée en vigueur

9. La présente ordonnance entre en vigueur le 2 décembre 2021.

FAIT, à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 2 décembre 2021.

« original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières